JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DECRETS			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité		
<u>i.</u>	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, 13, Av A. Benbarek - ALGER		
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dina rs	20 dinars	Tél.: 66-81-49 - 66-80-96		
Etranger	12 dinars 20 dinars 35 dinars		20 dinars	C.C.P. 3200-50 - ALGER			
Le numéro : 0,000 dinar — Numero des années antérieures 0,30 dinar Les tables sc fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar. Tarij des insertions : 2,50 dinars la ligne							

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 68-639 du 17 décembre 1968 relative au projet d'aménagement de la zone résidentielle du « quartier diplomatique », à Alger, p. 1347.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIPCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 17 décembre 1968 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission, p. 1352.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 5 décembre 1968 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission, p. 1352.

Arrêté du 2 décembre 1968 portant nomination d'un courtier maritime, p. 1352.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 8 novembre 1968 fixant le montant de la bourse à allouer aux élèves-sergents de la protection civile, p 1352.

Arrêté du 14 octobre 1968 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique, p. 1353.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DEJ FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 13 décembre 1968 fixant la période normale de recouvrement de la taxe unique sur les véhicules automobiles et cycles à moteur, p. 1353.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté interministériel du 7 août 1968 modifiant l'arrêté interministériel du 15 juin 1967 fixant les mesures de régularisations applicables aux ventes de farines et de semoules au cours des campagnes 1965-1966 et 1966-1967 (rectificatif), p. 1353.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 68-642 du 17 décembre 1968 portant désignation de l'organisme public chargé du lotissement de la zone résidentielle du « quartier dipiomatique », à Alger, p. 1353.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 30 octobre 1968 du préfet du département de Tlemcen, autorisant une prise d'eau sur l'Aïn Ben Zemmour, p. 1353.

AVIS ET COMMUNICATIONS

S.N.C.F.A. — Proposition de modification des renvois 28 et 29 de la table des marchandises du R.G.T.T.M., p. 1354.

Marchés. - Appels d'offres, p. 1354.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 68-639 du 17 décembre 1968 relative au projet d'aménagement de la zone résidentielle du «quartier diplomatique», à Alger.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des travaux publics et de la construction,

Vu l'ordonnance h° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance nº 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et notamment son article 156;

Vu le plan d'urbanisme de la ville d'Alger, adopté par l'assemblée populaire communale d'Alger par délibération du 25 juillet 1968 ;

Vu le projet d'aménagement de la zone résidentielle du « quartier diplomatique », à Alger ;

Ordonne:

Article 1°. — Est déclaré d'utilité publique, le projet d'aménagement de la zone résidentielle dite du « quartier diplomatique », à Alger, prévu au programme annexé à la présente ordonnance, à l'intérieur du périmètre délimité sur le territoire de la

commune d'Alger, conformément au procès-verbal également ci-annexé.

- Art. 2. A dater de la publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, sont interdites toutes opérations de mutation de propriété entre vifs, d'affectation ou de construction autres que celles prévues par ladite ordonnance, portant sur les immeubles situés à l'intérieur du périmètre défini à l'article ler ci-dessus.
- Art. 3. Les opérations d'acquisition immobilière et de travaux d'aménagement d'infrastructure nécessaires au lotissement de la zone susvisée ainsi que les opérations ultérieures de cession des terrains ainsi aménagés à leurs utilisateurs, sont confiées à un organisme public national spécialisé désigné par décret.
- Art. 4. Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, l'ensemble des immeubles biens de l'Etat situés à l'intérieur du périmètre défini à l'article lesci-dessus, est concédé à l'organisme public chargé du lotissement.

Cet organisme procède à l'acquisition de tous autres immeubles, quelle qu'en soit la nature, compris à l'intérieur dudit périmètre, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence.

Art. 5. — Les dépenses relatives aux acquisitions immobilières et aux travaux d'aménagement d'infrastructure sont financées par l'organisme public chargé du lotissement au moyen d'emprunts garantis par l'Etat.

Dans la limite du montant des emprunts ainsi émis, l'organisme public chargé du lotissement reçoit du trésor public les avances nécessaires. Ces avances sont remboursées lors de la réalisation desdits emprunts.

Art. 6. — L'organisme public chargé du lotissement cède les lots aménagés à leurs utilisateurs respectifs, conformément aux affectations prévues au projet d'aménagement visé à l'article 1er di-dessus, soit, selon la destination de l'immeuble; à des représentations diplomatiques étrangères, à des administrations, collectivités ou organismes publics algériens, ou à des coopératives d'habitat.

Chaque opération de cession est soumise à l'approbation conjointe du ministre chargé des finances et, selon le cas :

- du ministre des affaires étrangères, lorsque l'attributaire de l'immeuble est une représentation diplomatique;
- ou du ministre responsable de l'administration ou chargé de la tutelle de la collectivité, de l'organisme public ou de la coopérative d'habitat attributaire.

Il est annexé, dans tous les cas, à l'acte de cession, un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de l'urbanisme, fixant les règles et servitudes particulières imposées à l'attributaire en ce qui concerne les bâtiments et ouvrages à construire ou, le cas échéant, déjà construits, sur l'immeuble cédé. Les dispositions particulières de ce cahier des charges s'appliquent sans préjudice des dispositions règlementaires en vigueur en matière d'urbanisme.

Art. 7. — La présente ordonnance et ses annexes seront publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1968.

Houari BOUMEDIENE.

ANNEXE I

PROGAMME

relatif au projet d'aménagement du quartier diplomatique, à Alger

Ce programme comprend:

1°) Des résidences d'ambassadeurs (avec chancelleries éventuellement), au nombre de 80, d'une superficie moyenne d'un hectare chacune, implantées sur les pentes du bassin supérieur

- de l'oued Kniss et sur les hauteurs comprises entre le val d'Hydra et le chemin Larbi Alik.
- 2°) Des logements pour diplomates et fonctionnaires, au nombre de 2.000, répartis en trois groupes, respectivement sur les pentes situées au sud-est du stade d'El Biar, dans le val d'Hydra, enfin au nord de la cité Malki.
- 3°) Un club diplomatique destiné à permettre les réceptions, les réunions et l'exercice d'activités oulturelles.

Il se situe aux abords du bois qui s'étend au nord de La Pinède du cimetière Sidi Merzoug.

- 4°) Un club sportif comprenant notamment:
- une piscine, un centre équestre, des courts de tennis et les équipements correspondants ;
- des installations pour les sports collectifs ainsi que des aires de jeux et garderies d'enfants.

Ce club se situe au sud du chemin de la Madeleine (v 3), de part et d'autre du chemin de la Touche.

- 5°) Un ensemble commercial comportant deux pôles situés :
- l'un, auprès du club diplomatique,
- l'autre, au carrefour du chemin Macklay et de la future voie de distribution, aux abords de l'ancien « relais turc ».
- 6°) Des établissements scolaires, et notamment 4 écoles primaires situées respectivement au voisinage des divers groupes de résidences.
- 7°) Une clinique polyvalente située au nord-ouest du carrefour du chemin Macklay et de la future voie de distribution.
- 8°) Les ouvrages d'infrastructure et équipements suivants :
- -- deux grandes voies de distribution, l'une doublant le chemin de la Madeleine selon le tracé prévu au plan d'urbanisme d'Alger, l'autre reliant cette voie à El Biar;
 - les voles de desserte nécessaires ;
 - les divers réseaux d'équipement.

ANNEXE II

ORGANISATION FONCIERE ET CADASTRE

Direction d'Alger

PROCES-VERBAL

Concernant la description et la délimitation du périmètre du quartier diplomatique

SITUATION:

Département : d'Alger

Commune : du grand Alger

ex-Communes : d'El Biar et de Birmandreis

L'an mil neuf cent soixante huit, le 4 juin à 15 heures, nous soussigné, si Abdelhadi Kada — technicien géomètre au service de l'organisation foncière et cadastre, assisté de M. Gani Abdellah — contrôleur foncier au même service, désigné pour procéder à la description et à la délimitation du périmètre diplomatique (demande n° 1837 du 5 juin 1968 par la direction de l'urbanisme et de l'habitat).

Nous nous sommes transportés sur les lieux où en présence de $\mathbf{M}\mathbf{M}$.

Abdennebi Hassen, sous-directeur de l'urbanisme au ministère des travaux publics,

Magliulo Jean, délégué par l'A.P.C. d'Alger,

Guillemot, Ingénieur principal à la ville d'Alger,

Bachofen Charles, chef du service de l'urbanisme de la C.A.D.A.T. et sur les indications de M. Bachofen, nous avons procédé aux opérations suivantes :

Descriptions et délimitations du périmètre diplomatique.

DES BORNES

NATURE DES LIMITES

NOMS DES RIVERAINS

cornière

Limite curviligne suivant une rangée d'arbres grillagée.

Comité de gestion Zaoui Mohamed

NOME DES RIVERAINS	N°	NATURE DES LIMITES
	DES BORNES	
Comité de gestion Zaoui Mohamed sur une longueur de 90 m.	cornière	Limite curviligne suivant un grillage doublé d'une haie vive.
Goinard Yves revendiqué par le même comité de gestion sur 60 m. environ.		a disc store 4146.
Société de pétrole allemande sur 60 m. environ	3 cornière	
Société de pétrole allemande EFNA sur 60 m. environ pui Goinard Yves (mêmes restrictions sur 20 m.)		Limite rectiligne suivant un grillage.
Goinard Yves - revendiqué par comité de gestion Zaoui Mohamed.	4 arbre	Limite brisée à 50 m. environ suivant grillage double d'arbres.
	5 arbre	
Voir ordinaire nº 5	6	Limite suivant l'emprise est de la voie ordinaire n° 5.
	angle chemin de la Madeleine et voie	
d•	ordinaire n° 5	Limite fictive coupant le Chemin de la Madeleine.
	7 d •	Limite animant thousands
d•	8	Limite suivant l'emprise est de la voie ordinaire n° 5.
Avenue Barthélemy Vidal	carrefour	Limite suivant l'emprise sud de l'avenue Bar-
	g angle avenue	thélemy Vidal.
Chemin d'accès au stade d'El Biar et au-delà : bien vacant et commune d'El Biar.	Barthélemy et chemin d'accès	Limite suivant l'emprise sud-ouest d'un chemin d'accès au stade d'El Biar.
	10 cornière	
d∙	11 face au 10	Limite fictive coupant ledit chemin.
Commune d'El Biar	chemin d'accès	Limite curviligne suivant un grillage de clôture du stade.
	12 arbre	
d •	13	Limite suivant une haie vive doublée de fils barbelés.
d∘	arbre	Limite suivant un grillage.
	14 cornière	Timetha assessible as
d•	15	Limite curviligne suivant une haie vive doublée de grillage.
Commune d'El Biar	pilier bois	Limite suivant le haut d'un talus.
	16 rocher	
d• ,	17 angle rue du	Limite suivant une haie vive
Rue du Parc	parc	Limite rectiligne suivant l'emprise sud de la rue du parc.

NOMS DES RIVERAINS	N°	NATURE DES LIMITES	
NOME DES KIVERAINS	DES BORNES	NATURE DES LIMITES	
	18 angle rue du		
	parc et rue des Rosiers		
Lotissement Chikiken		Limite rectiligne suivant l'emprise ouest d'un chemin d'accès au lotissement Chikiken.	
	19		
d•	cornière	Limite suivant l'emprise ouest dudit lotissement	
	20 cornière		
d∙		Limite suivant l'emprise sud du lotissement Chikiken (rangée d'arbres).	
	21 angle grillagé		
d•	· .	Limite suivant l'emprise sud du lotissement et coupant sur les premiers mètres l'avenue St Georges.	
	22 angle grillagé		
&		Limite rectiligne suivant une murette grillagée confondue avec l'emprise du lotissement Chikiken.	
	23 angle murette		
d•	_	Limite rectiligne suivant une murette grillagée et occupant sur les derniers mètres, le chemin du Mont St Georges.	
	24 angle transformateur		
d•	transionna veur	Limite suivant l'emprise est du Chemin du Mont St Georges sur une longueur de 200 m. environ.	
	25 cornière (sur murette)	GIVITOII,	
Station Essence B.P.		Limite rectiligne suivant une murette grillagée attenant à la station d'essence.	
	26 cornière (sur murette)	and a substitution of the	
Chemin Beaurepaire	27	Limite rectiligne suivant l'emprise sud-ouest du chemin Beaurepaire sur une longueur de 500 m. environ.	
	angle centre		
Lotissement : Lafumée	national d'alphabéti- sation	Limite rectiligne suivant un chemin reliant le chemin précité à celui d'Hydra.	
	28 angle mur		
Chemin d'Hydra et au-delà, l'institut agricole ménager, ministère de l'agriculture	,	Limite suivant l'emprise est du chemin d'Hydra sur 100 m. environ.	
	29 mur		
d°	******	Limite curviligne suivant un grillage.	
	30 pilier cimenté	l ·	
d°		d°	
	31 pilier cimenté		
Sanatorium Malika Gaïd Caisse de la sécurité sociale		Limite fictive coupant le chemin du Val d'Hydra.	
	32 carrefour	·	
Emprise de la route du val d'Hydra et au-delà comité de gestion Zaoui Mohamed		Limite suivant l'emprise sud du chemin du Val d'Hydra sur une longueur de 1.100 m environ.	

noms des riverains	N° DES BORNES	NATURE DES LIMITES
	33 cornière	
Hebitations		Limite rectiligne suivant une haie vive grillagée et coupant sur les derniers mètres le chemin de la Madeleine.
Chemin de la Madeleine et au-delà habitations	34 prolongement limite 33-34 emprise sud chemin de la Madeleine	Limite suivant emprise sud-ouest du chemin de la Madeleine sur une longueur de 160 m. environ.
Boulevard Said Hamdi	angle sud- ouest du pont rue passant sous le pont	Limite suivant l'emprise nord-ouest du Bd Hamdi Saïd sur une longueur de 40 m.
Rue Larbi Alik	36 angle mur du chemin de la Madeleine	environ (partie comprise entre le chemin de la Madeleine et le Bd Larbi Alik). Limite suivant l'emprise nord de la rue Larbi Alik sur une longueur de 540 m environ.
Terrain vague	angle murette grillagée	Limite suivant une murette grillagée doublés d'une haie vive au voisinage du point 38.
Rue du réservoir	38 cornière	Limite suivant l'emprise est de la rue du réservoir sur une longueur de 200 m environ et coupant sur les derniers mêtres le chemin de la Madeleine.
Rue Macklay et au-delà : terrain de sports d'Hydra sur 60 m. environ - Chabani Tayeb sur 60 m. étude (parc le Paradou-Hydra) sur 50 m. Préfecture d'Alger sur 80 m.	40	Limite suivant l'emprise nord du chemin de la Madeleine partant du croisement de la rue du réservoir et du chemin de la Madeleine.
Crédit immobilier algérien lotissement altitude,	piquet fer	Limite rectiligne suivant une hale vive sur une longueur de 80 m puis en terfain nu sur 30 m. environ.
₫•	cornière 42 pilier pierre	Limite suivant une hale vive et un grillage.
'd•		Limite suivant l'emprise ouest de la rue Mao- klay sur une longueur de 200 m. environ.
Préfecture d'Alger	43 borne	Limite rectiligne suivant une haie vive.
Ministère de l'intérieur — sûreté nationale.	olivier	Limite rectiligne suivant des barbelés.
	45 olivier	Limite rectiligne suivant une haie vire.

noms des riverains	n° des bornes	NATURE DES LIMITES
Chemin et au-delà ministère de l'agriculture	46 arbre 47 cornière	Limite rectiligne suivant l'emprise d'un chemin d'accès.
₫•		Limite rectiligne suivant un grillage.
d•	48 pilier portail	Limite rectiligne suivant l'emprise nord-ouest d'un chemin d'accès.
Chemin de la Madeleine et au-delà, ministère de l'intérieur - Ecole nationale d'administration sur 130 m. environ puis comité de gestion Zaoui en litige avec l'ENA.	49 pilier portail 50 olivier	Limite suivant l'emprise nord du chemin de la Madeleine sur une longueur de 180 m environ.
Cité Malki	51 co rnière	Limite rectiligne suiva nt des barbelés.
Cité Malki	52 cornière	Limite rectiligne suivant le haut d'un talus.
Cité Malki		Limite rectiligne suivant l'emprise nord-ouest d'un chemin d'accès au lotissement de la Cité Malki.
	1 point de départ cornière	

OCCUPATIONS :

Terrains occupés par des collectivités publiques58 ha 71 a 40 caTerrains autogérés37 ha 95 a 80 caTerrains privés délimités85 ha 49 a 60 ca

Terrains privés non délimités

GITAILES DITYCS TION COMMISSION

Total général :

182 ha 70 a 80 ca

0 ha 54 a 00 ca

REFERENCES: plans cadastraux du service de l'organisation foncière et cadastre, échelle 1/2000°.

Et attendu que nos opérations sont terminées, nous avons déclaré clos le présent procès-verbal.

Alger, le 4 juin 1968

Le technicien géomètre, SI ABDELHADI Kada Le contrôleur foncier, GANI Abdellah

DECRETS, ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 17 décembre 1968 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission.

Par décret du 17 décembre 1968, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de chargé de mission à la Présidence du Conseil (secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Mohammed Boussoumah.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 5 décembre 1968 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission.

Par arrêté interministériel du 5 décembre 1968, il est mis fin, à compter du 5 septembre 1968, aux fonctions de charge de mission exercées par M. Abdelhadi ben Ahmed Rahal. Arrêté du 2 décembre 1968 portant nomination d'un courtier maritime.

Par arrêté du 2 décembre 1968, M. Abdeslam Berdjane est nommé courtier maritime à Annaba. L'intéressé prendra possession de son poste des la notification dudit arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 8 novembre 1968 fixant le montant de la bourse à allouer aux élèves-sergents de la protection civile.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1956 portant statut général de la fonction publique :

Vu le décret n° 64-129 du 15 avril 1964 portant organisation administrative de la protection civile ;

Vu le décret nº 68-225 du 30 mai 1968 fixant les dispositions communes spéciales applicables aux agents de la protection civile ;

Vu le décret n° 68-231 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sergents de la protection civile ;

Arrêtent :

Article 1st. — Une bourse d'études mensuelle de 300 DA est allouée à chaoun des candidats admis au concours d'entrée à l'école nationale de la protection civile de Bordj El Bahri, pour suivre un stage d'instruction et de formation de sept mois en qualité d'élèves-sergents de la protection civile.

Art. 2. — Le directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales, le directeur général des affaires administratives et des collectivités locales et le directeur du budget et du contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 novembre 1968

P. le ministre de l'intérieur, Le secrétaire général, Hocine TAYEBI P. le ministre d'Etat chargé des finances et du plan, Le secrétaire général, Salah MEBROUKINE

Arrêté du 14 octobre 1968 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique.

Par arrêté du 14 octobre 1968, il est mis fin, à compter du 15 septembre 1968, aux fonctions de conseiller technique exercées par M. Abdelbaki Djeballi à la préfecture de Constantine.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 13 décembre 1968 fixant la période normale de recouvrement de la taxe unique sur les véhicules automobiles et cycles à moteur.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'article 63 de la loi de finances pour 1964, n° 63-496 du 31 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et notamment son article 87 ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 17 novembre 1966 portant codification des dispositions législatives afférentes à la taxe unique sur les véhicules automobiles ;

Vu le code de l'enregistrement et notamment son article 824

Arrête :

Article 1°. — La période normale de recouvrement de la taxe unique sur les véhicules automobiles au titre du premier semestre 1969 et sur les cycles à moteur au titre de l'année 1969, est fixée du 1° janvier 1969 au 31 janvier 1969 inclus.

Art. 2. — Le directeur des impôts et le directeur des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 décembre 1968.

P. le ministre d'Etat chargé des finances et du plan, Le secrétaire général,

Habib DJAFARI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté interministériel du 7 août 1968 modifiant l'arrêté interministériel du 15 juin 1967 fixant les mesures de régularisations applicables aux ventes de farines et de semoules au cours des campagnes 1965-1966 et 1966-1967 (rectificatif).

J.O. nº 91 du 12 novembre 1968

Page 1207, 2ème colonne, 7ème ligne de l'article 1° :
Au lieu de :

- Ventes faites au cours du mois d'août 1965 : 5,57 DA. Lire :
- Ventes faites au cours du mois d'août 1965 : 5,47 DA. (Le reste sans changement).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 68-642 du 17 décembre 1968 portant désignation de l'organisme public chargé du lotissement de la sons résidentielle du «quartier diplomatique», à Alger.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la Construction et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu l'ordonnance nº 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement :

Vu l'ordonnance n° 68-639 du 17 décembre 1968 relative au projet d'aménagement de la zone résidentielle du «quartier diplomatique» à Alger et notamment son article 3;

Vu le décret du 12 avril 1956 homologuant la décision n° 56-011 de l'assemblée algérienne portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissement de l'Algérie pour l'exercice 1956-1957, et notamment l'article 88 de ladite décision portant institution de la caisse algérienne d'aménagement du territoire (C.A.D.A.T.);

Décrète :

Article 1°. — En application des dispositions prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 68-639 du 17 décembre 1968 susvisée, la caisse algérienne d'aménagement du territoire (C.A.D.A.T.) est désignée en qualité d'organisme public spécialisé chargé du lotissement de la zone résidentielle du « quartier diplomatique », à Alger.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la construction est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1968.

Houari BOUMEDIENE.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 30 octobre 1968 du préfet du département de Tlemcen, autorisant une prise d'eau sur l'Aïn Ben Zemmour.

Par arrêté du 30 octobre 1968 du préfet du département de Tlemcen, la commune de Fillaoucène est autorisée à pratiquer une prise d'eau sur l'Aïn Ben Zemmour en vue de l'alimentation en eau potable des centres pour lesquels cette autorisation a été sollicitée. Le débit maximum dont la dérivation est autorisée, est fixé à la totalité du débit disponible. L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte notamment :

- a) Si la titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous;
- b) Si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée;
- c) Si les redevances fixées ci-dessous ne sont pas acquittées aux termes fixés.

La bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

L'autorisation pourra en outre être modifiée, réduite ou révoquée à telle époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit de la permissionnaire si celle-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par l'autorité concédante après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessaires pour l'aménagement du dispositif de prise d'eau et de jaugeage, seront exécutés aux frais et par les soins de la permissionnaire, sous le contrôle des ingénieurs du service du génie rural et de l'hydraulique agricole et conformément au projet annexé à l'original dudit arrêté. Ils devront

être terminés dans un délai maximum d'un an, à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service du génie rural et de l'hydraulique, à la demande de la permissionnaire.

La permissionnaire devra entretenir en bon état, le dispositif de prise d'eau.

Faute de se conformer à cette disposition, elle sera mise en demeure par le préfet d'avoir à remettre ces ouvrages en bon état dans un délai fixé.

A l'expiration de ce délai, si la mise en demeure est restée sans effet ou n'a amené que des résultats incomplets, l'administration pourra faire exécuter d'office, aux frais de la permissionnaire, les travaux reconnus nécessaires.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 0,20 DA, à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, en une seule fois, par période quinquennale et d'avance, à la caisse du receveur des domaines de Tlemcen.

Cette redevance pourra être révisée tous les 1° janvier de chaque année.

En sus de la redevance, la permissionnaire paiera la taxe fixe de 5 dinars instituée par le décret du 30 octobre 1935, étendue à l'Algérie par le décret du 10 juin 1937 modifiée par le décret du 27 mai 1947.

La permissionnaire sera tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

AVIS ET COMMUNICATIONS

S.N.C.F.A. — Proposition de modification des renvois 28 et 29 de la table des marchandises du R.G.T.T.M.

Le directeur général de la S.N.C.F.A. a soumis à l'homologation de l'administration supérieure, une proposition ayant pour but d'étendre aux envois de lingots, demi-produits métallurgiques et fonte en gueuses, chargés dans des wagons de particuliers au départ ou à destination des installations de la société nationale de sidérurgie (ex-SBS), relation El Hadjar-Annaba et inversement, les dispositions des prix prévus au n° 515 du recueil P et de tenir compte du changement d'appellation de la SBS ainsi que de l'algérianisation du nom des gares.

MARCHES. — Appels d'offres

DIRECTION DES POSTES ET SERVICES FINANCIERS

Avis d'appel d'offres ouvert relatif à la construction d'un central téléphonique à Tizi Ouzou (modificatif).

La date limite de réception des offres, fixée initialement au 3 janvier 1969 à 12 heures et concernant l'appel d'offres publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire n° 102 du 20 décembre 1968 (p. 1346, 2ème colonne), est reportée au 11 janvier 1968.

MÍNISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION DE MEDEA

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'installation téléphonique dans l'agrandissement de l'immeuble des ponts et chaussées à Médéa. Les travaux consistent en la fourniture et l'installation d'un autocommutateur et de 30 postes.

Les candidats peuvent consulter et retirer les dossiers a la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de Médéa.

Les offres devront parvenir pour le 26 décembre 1968 à 18 heures, à l'adresse ci-dessus.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION D'ORAN

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'achèvement des 128 logements à la cité « Radieuse » à Oran.

Les travaux concernent les lots suivants :

1 er lot : maconnerie, B.A., ouvrages légers et V.R.D.,

2ème lot : étanchéité,

3ème lot : menuiserie quincaillerie,

4ème lot : ferronnerie,

5ème lot : plomberie sanitaire et V.R.D.,

6ème lot : électricité,

7ème lot : peinture vitrerie,

8ème lot : ascenseurs.

Les entrepreneurs intéressés par ces travaux sont invités à se faire connaître chez M. Amoros, architecte, 23, Bd Zirout Youcef à Oran, avant le 31 décembre 1968, qui leur remettra un dossier d'appel d'offres.

Les plis devront être adressés au directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, division construction, 4ème étage, nouvelle route du port à Oran, avant le 25 janvier 1969, sous enveloppe cachetée portant l'objet de l'appel d'offres.